# Art. 20 Secteur protégé d’intérêt communal – environnement construit "C"

## Art. 20.1 Définition

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles à protéger, alors qu’ils répondent à un ou plusieurs des critères suivants, tels que dûment constatés dans l’étude préparatoire : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, technique ou industrielle.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans la présente partie écrite.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » englobent:

* les bâtiments protégés
* les façades protégées
* les gabarits protégés
* les alignements obligatoires
* les murs protégés
* les éléments protégés - petit patrimoine

## Art. 20.2 Objectifs et portée

Toute démolition d'un immeuble marqué en tant que bâtiment, façade, murs et éléments du petit patrimoine protégés sur la partie graphique du PAG est en principe interdite et ne peut ainsi être autorisée, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité et de salubrité dûment constatées.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisables, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les gabarits protégés, les façades et les alignements obligatoires sont ceux marqués sur la partie graphique du PAG.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir le parcellaire, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnels de la région. Une architecture contemporaine de qualité est de mise pour toute nouvelle construction.

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés est soumis à l’autorisation du bourgmestre, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis à l’Institut national pour le patrimoine architectural (INPA).

## Art. 20.8 Assainissement énergétique

Pour les bâtiments protégés et ceux dont le gabarit sont protégés, l'article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et l'article 8bis bis du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.

## Art. 20.9 Autorisations

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n’est autorisable que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux articles 20.2, 20.3, 20.4, 20.5, 20.6 et 20.7 de la présente partie écrite.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit protégé » ou un « alignement obligatoire » doit être accompagnée d’un levé topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.